

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MERCREDI ET VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibération de la commission permanente

Délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 modifiant la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 18421).

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 1/CP du 14 septembre 2026 modifiant la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 8 juin 2009 créant une commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 4 du 5 août 2026 modifiant la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 116 du 17 août 2026 de la commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément aux articles 2 à 71 de la présente délibération.

Article 2 : L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 : Les sessions ordinaires et extraordinaires du congrès de la Nouvelle-Calédonie sont ouvertes et closes par arrêtés du président du congrès, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 3 : L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 : Le congrès élit son bureau chaque année, lors de la dernière séance de la première session ordinaire qui s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 juin.

« Il est composé :

« * d'un président

« * de huit vice-présidents

« * de deux secrétaires

« * de deux questeurs. ».

Article 4 : L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 : Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus successivement au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle est utilisée dès l'attribution du premier siège. Si plusieurs listes ont obtenu la même moyenne, pour l'attribution du siège à pourvoir, ce dernier est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

« Les listes de candidats doivent être remises au président du congrès 24 heures au moins avant le scrutin. Elles sont signées par les candidats et comprennent un nombre de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

« Les conseillers ne peuvent cumuler l'exercice de plusieurs mandats au sein du bureau.

« Dans l'hypothèse où un conseiller fait acte de candidature sur plusieurs sièges du bureau, son élection à un de ces sièges entraîne automatiquement le retrait de sa candidature aux autres sièges du bureau. ».

Article 5 : L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 : Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau définitif.

« Les résultats de l'élection du président du congrès sont consignés dans un procès-verbal d'élection spécifique signé par le doyen d'âge présent ayant assuré la présidence de la séance ainsi que par les deux plus jeunes membres présents.

« Les résultats de l'élection des autres membres du bureau sont consignés dans un procès-verbal d'élection spécifique signé par le président du congrès ainsi que par les deux plus jeunes membres présents.

« Une fois le bureau élu, le président en notifie la composition au haut-commissaire de la République, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées de province, au président du sénat coutumier, au président du conseil économique, social et environnemental et au Payeur de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 6 : L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 : Lorsqu'un vice-président, un secrétaire ou un questeur du bureau laisse son siège vacant, le candidat suivant de la liste sur laquelle celui-ci avait été élu le remplace de plein droit.

« Ce remplacement est notifié sans délai, par le président du congrès, au haut-commissaire de la République, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de province intéressé, au président du sénat coutumier, au président du conseil économique, social et environnemental ainsi qu'au Payeur de la Nouvelle-Calédonie.

« Lorsqu'il ne peut être fait application de l'alinéa précédent, le remplacement a lieu lors du prochain renouvellement annuel du bureau. ».

Article 7 : L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 : Les membres du congrès se constituent librement en groupe d'élus, d'au moins six membres.

« Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du congrès d'une déclaration, indiquant le nom du groupe et signée de tous leurs membres.

« Cette déclaration est accompagnée de la liste de ceux-ci et des noms de leur président et vice-président. Le vice-président assure la suppléance du président de groupe en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

« La décision d'un élu d'intégrer ou de quitter un groupe politique donne lieu à la remise au président du congrès d'une déclaration individuelle. Cette déclaration est contresignée par le président de groupe lorsque l'elu intègre un groupe.

« Le président du congrès accuse réception de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa ou de la déclaration individuelle mentionnée à l'alinéa précédent et constate, par arrêté, la composition du groupe. ».

Article 8 : L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12 : Le président représente le congrès en toutes circonstances.

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il désigne les conseillers chargés de le représenter au sein des différents organismes extérieurs au congrès dans lesquels il siège en qualité de président du congrès.

« En matière de représentation protocolaire du congrès, le président du congrès désigne, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président chargé de le représenter, en respectant l'ordre de l'élection des vice-présidents.

« La représentation protocolaire du congrès s'entend de la représentation du congrès à l'occasion des cérémonies publiques organisées à l'initiative d'une institution, d'une collectivité ou d'une autorité publique.

Les présidents et vice-présidents de commission peuvent être invités par le président du congrès à participer aux manifestations non protocolaires lorsque les sujets abordés à l'occasion de ces manifestations relèvent des attributions de leur commission. ».

Article 9 : L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14 : Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en sa qualité d'ordonnateur, décide de la prise en charge par le budget du congrès, des déplacements de ses membres, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie. Les demandes de prises en charge des frais de mission devront préciser la nature et l'objet de la mission. ».

Article 10 : L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 : Les secrétaires assistent le président, au cours des séances, dans l'organisation des débats et lors des scrutins.

« Les secrétaires supervisent, sous l'autorité du président, la rédaction des procès-verbaux, constatent les votes à main levée ou par appel nominal et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les procurations. ».

Article 11 : L'article 15-1 est abrogé.

Article 12 : Avant l'article 15, il est inséré la subdivision suivante :

« Chapitre VI - Des attributions des secrétaires et des questeurs ».

Article 13 : L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 : Au cours de la séance pendant laquelle il a procédé à l'élection des membres du bureau, le congrès procède à l'élection des membres composant ses commissions intérieures.

« Elles comprennent onze membres.

« Les listes doivent être déposées par les présidents de groupe ou leur représentant, dûment mandaté. Elles sont enregistrées, vingt-quatre heures au moins avant la séance, au secrétariat général du congrès.

« La désignation des membres composant les commissions intérieures a lieu d'un commun accord, en s'efforçant de tenir compte de la représentativité des différents groupes du congrès.

« Le congrès se prononce à main levée, pour chaque commission, sur la proposition de liste unique de candidats, élaborée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

« En cas de désaccord sur l'attribution d'un ou de plusieurs sièges, il est procédé à l'élection du ou des membres de la commission par un vote à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix entre les candidats pour un même siège, le candidat le plus âgé est élu.

« Lorsqu'un membre d'une commission intérieure laisse son siège vacant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection de son remplaçant par un vote du congrès, sur proposition du groupe auquel appartenait ledit membre au moment du dépôt de la liste sur laquelle il a été élu.

« Lorsque la mise en œuvre de l'alinéa précédent se révèle impossible, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission, selon les mêmes modalités que celles applicables à la désignation initiale. ».

Article 14 : L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18 : Les commissions intérieures sont les suivantes :

« 1/ Commission des finances et du budget

« Chargée notamment de l'examen du budget de la Nouvelle-Calédonie, et de tout texte modifiant les inscriptions budgétaires et de tout projet ou proposition de garantie d'emprunt ou de cautionnement.

« 2/ Commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales

« Chargée notamment de la réglementation en matière d'impôts, droits et taxes de toute nature perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; de l'élaboration du régime douanier ; de la réglementation en matière de commerce des tabacs ; de la réglementation des poids et mesures, du droit de la consommation, du droit de la concurrence et de la répression des fraudes ; de la réglementation des prix et de l'organisation des marchés ; de la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ; de la gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive ; de la réglementation en matière de jeux de hasard ; de la réglementation en matière de statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie ; du droit commercial.

« 3/ Commission de la législation et de la réglementation générales

« Chargée notamment de la réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics ou ministériels ; de la réglementation de la procédure civile ; du droit des assurances ; des règles relatives à la commande publique et des principes directeurs du droit de l'urbanisme ; du droit civil et des règles concernant l'état civil ; de la sécurité civile ; des affaires domaniales ; chargée, en outre, de toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence des autres commissions et de l'examen des projets de l'État, dont le congrès est saisi en application des articles 89 et 90 de la loi organique statutaire.

« 4/ Commission de l'organisation administrative et de la fonction publique

« Chargée notamment de la réglementation de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes et de l'organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

« 5/ Commission des infrastructures publiques et de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication

« Chargée notamment de la programmation des infrastructures intéressant la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de l'aménagement du réseau routier ; de l'aménagement du territoire ; de la promotion du développement durable ; de la réglementation de la production et du transport d'énergie électrique ; de l'organisation de la desserte maritime d'intérêt territorial, de l'immatriculation des navires et de l'organisation de la desserte aérienne territoriale et régionale ; de la police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ; de la police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie ; sauvegarde de la vie en mer dans les eaux territoriales ; de la réglementation de la circulation routière et des transports routiers ; de la réglementation des équipements portuaires et aéroportuaires du domaine de la Nouvelle-Calédonie ; de la réglementation des postes et télécommunications ; des questions techniques et technologiques en matière de communication audiovisuelle.

« 6/ Commission du travail et de la formation professionnelle

« Chargée notamment de l'élaboration du droit du travail et du droit syndical ; de la réglementation relative à l'inspection du travail et à la formation professionnelle ; de l'emploi.

« 7/ Commission de la santé et de la protection sociale

« Chargée notamment de la réglementation en matière de protection sociale (CAFAT, FSH,...) d'hygiène publique, de santé (CHT, CHS,...) et de contrôle sanitaire aux frontières ; de la réglementation en matière d'aide juridictionnelle et d'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance.

« 8/ Commission des sports

« Chargée notamment de la réglementation des activités sportives ; de l'examen des propositions en matière d'infrastructures sportives ; du soutien aux sports et aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie.

« 9/ Commission de l'agriculture et de la pêche

« Chargée notamment de la réglementation zoo sanitaire et phytosanitaire et des abattoirs ; de la réglementation intéressant la gestion des ressources en eau ; de la météorologie ; de la pêche.

« 10/ Commission de l'enseignement et de la culture

« Chargée notamment d'examiner les propositions relatives aux programmes, à la formation des maîtres et au contrôle pédagogique ; de la réglementation des activités socio-éducatives ; de toute question intéressant l'enseignement du second degré public et privé, la santé scolaire, l'enseignement primaire privé et l'enseignement supérieur ; de l'examen des propositions en matière d'infrastructures culturelles ; du soutien à la culture et aux manifestations culturelles intéressant la Nouvelle-Calédonie ; des questions relatives à la communication audiovisuelle à l'exception des questions techniques et technologiques.

« 11/ Commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières

« Chargée notamment de l'examen des propositions et projets de textes relatifs aux signes identitaires, au statut civil coutumier, au régime des terres coutumières et, notamment, à la définition des baux destinés à régir les relations entre les propriétaires coutumiers et exploitants sur ces terres et au régime des palabres coutumiers, aux limites des aires coutumières ainsi qu'aux modalités d'élection au sénat coutumier et aux conseils coutumiers.

« 12/ Commission des relations extérieures

« Chargée notamment de l'examen des projets et propositions de texte ainsi que de toute question intéressant les relations extérieures et la coopération régionale de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, la coopération interparlementaire avec les pays, territoires ou organismes de la région pacifique ou étrangers, ainsi que la coordination et l'évaluation des politiques publiques menées par la Nouvelle-Calédonie vis à vis de celles des provinces, notamment en ce qui concerne les relations extérieures.

« 13/ Commission des droits de la femme et de la famille

« Chargée notamment de l'examen des projets et propositions de texte ainsi que de toute question intéressant la promotion et la défense des droits de la femme et de l'enfant, la politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes, l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe ou l'âge ; de la politique de la famille.

« 14/ Commission du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie

« Présidée par le président du congrès, elle est chargée de l'examen des propositions de texte ainsi que de toute question intéressant le règlement intérieur du congrès.

« Le congrès peut au cours de la discussion de toutes questions qui lui sont soumises, en renvoyer l'étude à la commission compétente.

« Plusieurs commissions peuvent être appelées à travailler en commun sur un sujet déterminé.

« L'ordre du jour des commissions, de la commission permanente et des séances publiques est affiché dans des conditions déterminées par le bureau du congrès. ».

Article 15 : L'article 18-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18-1 : Le président du congrès peut convoquer l'ensemble des membres du congrès en commission plénière sur des sujets spécifiques. Les réunions en commission plénière ne sont pas publiques.

« La commission plénière est chargée de l'examen des projets et propositions ainsi que de toute question intéressant la jeunesse. ».

Article 16 : L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19 : Indépendamment des commissions intérieures listées à l'article 18, le congrès peut créer des commissions intérieures spéciales pour l'examen de dossiers particuliers. Les commissions intérieures spéciales ont un caractère temporaire.

« Le congrès supprime les commissions spéciales, lorsqu'elles ont fini leurs travaux. ».

Article 17 : Après l'article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1 : Le congrès peut créer des commissions d'enquête, dans les conditions déterminées par la loi.

« La création d'une commission d'enquête résulte du vote d'une proposition de texte déposée sur le bureau du congrès. Cette proposition doit déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises dont la commission doit examiner la gestion.

« Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte-rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret. Aucune correction ne peut être apportée au compte-rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission qui peut décider d'en faire état dans son rapport.

« Un rapport d'enquête est établi dans un délai de trois mois.

« Le rapport est déposé auprès du bureau du congrès lors de la plus prochaine séance qui suit son adoption par la commission d'enquête. Il est soumis au vote des membres du congrès sans toutefois que ceux-ci aient la possibilité de l'amender. Si les membres du congrès suivent les conclusions de la commission d'enquête et adoptent le rapport en cause, celui-ci est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 18 : Après l'article 19, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :

« Art. 19-2 : Chaque fois qu'il est fait application de l'article 92 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le congrès procède à l'élection, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, d'une commission des délégations de service public ad hoc, composée de onze membres. ».

Article 19 : I. L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21 : Les commissions sont saisies, par le président du congrès, des affaires de leurs compétences.

« L'avis des commissions sur les propositions de texte est rendu dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception par le secrétariat général du congrès des avis rendus dans le cadre de la procédure de consultations obligatoires.

« Les propositions dont les travaux de commission sont achevés sont inscrites, par le président du congrès, au plus tard à l'ordre du jour de la prochaine séance dédiée aux propositions prévue à l'article 43-1 du règlement intérieur.

« Les affaires, soumises à une commission, font l'objet d'un rapport qui doit indiquer les noms des membres présents, représentés, excusés ou absents, l'analyse du dossier, les avis et recommandations émis ainsi que le résultat des votes. ».

II. Les dispositions du I. du présent article s'appliquent aux propositions de textes déposées sur le bureau du congrès à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 20 : L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22 : Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, deux jours francs au moins avant leur réunion. Lorsque l'examen d'une affaire est urgent, les commissions sont convoquées, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par leur vice-président.

« La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est accompagnée des textes qui y sont inscrits. Une copie de la convocation est adressée dans les mêmes délais, par le président de la commission concernée, à l'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« À la demande de la majorité des membres la composant, la réunion d'une commission est de droit. Le président de la commission est alors tenu de formaliser la convocation dans un délai de trois jours francs.

« À l'expiration de ce délai, si le président de la commission n'a pas formalisé cette convocation, le vice-président est chargé de la formaliser dans un délai de trois jours francs.

« À défaut de convocation par le vice-président de la commission dans le délai imparti, la commission est convoquée par le président du congrès. Elle est alors présidée par le doyen d'âge présent.

« Lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres, la commission doit se tenir au plus tard dans un délai de huit jours francs à dater de sa convocation.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, la présidence de la commission est assurée par le vice-président.

« Aucune réunion de la commission ne peut toutefois se tenir en cas d'absence simultanée du président et du vice-président.

« Le rapporteur spécial est tenu d'assister, physiquement ou en visioconférence, à la réunion de la commission dédiée à l'examen du projet ou de la proposition de loi du pays pour lequel il a été désigné. ».

« En cas d'absence du rapporteur spécial à la réunion de la commission dédiée à l'examen du projet ou de la proposition de loi du pays pour lequel il a été désigné, la prochaine réunion de la commission peut se tenir en son absence. ».

Article 21 : Après l'article 22-1, il est inséré un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2 : Le président de la commission exerce la police des débats dans l'enceinte de la salle de commission. Il peut faire expulser toute personne troublant l'ordre et rappeler à l'ordre les conseillers de la Nouvelle-Calédonie et les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 91. ».

Article 22 : L'article 22-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22-3 : Sauf cas de force majeure, aucune réunion de la commission ne peut se tenir en l'absence du membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur concerné par l'objet du projet inscrit à l'ordre du jour. En cas de pluralité de membres du gouvernement concernés par l'examen d'un projet de texte, une réunion de commission peut se tenir si au moins l'un d'entre eux est présent.

« Lorsque la commission examine une proposition de texte, la règle prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'en cas de demande expresse de son auteur, du rapporteur spécial ou du président de la commission. La demande doit être effectuée dans le respect des délais de convocation de la commission intérieure.

À sa demande, le gouvernement peut assister à la réunion de la commission lorsque celle-ci examine une proposition de texte.

« Les membres du gouvernement peuvent assister aux réunions des commissions en présentiel ou en visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général. ».

Article 23 : L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23 : L'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie non-membres de la commission, ainsi que les membres du gouvernement, sont admis de plein droit aux réunions des commissions. Ils peuvent participer au débat mais ne peuvent prendre part aux votes.

« Sur accord du président de la commission, les représentants de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs politiques du congrès ainsi que toute personne extérieure au congrès peuvent également assister aux réunions des commissions. Ils ne peuvent s'exprimer devant la commission qu'après avoir demandé la parole au président de la commission et l'avoir obtenue. ».

Article 24 : L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24 : Sur accord du président de la commission, les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utiles de consulter. Sauf en cas d'urgence, l'audition de ces personnes doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la commission, convoquée selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 22.

« Celles-ci se retirent après avoir donné leur avis. Elles n'assistent ni aux débats ni aux votes des commissions.

« Sans préjudice des prérogatives du rapporteur spécial prévues à l'article 43-1, des contributions écrites peuvent être sollicitées auprès des personnes ou des organismes que les commissions jugent utiles de consulter de manière complémentaire ou alternative aux auditions menées par les commissions. ».

Article 25 : L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26 : Les votes des conseillers ont lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus d'une procuration, qui doit être écrite, communiquée au président de la commission, à l'ouverture de la réunion et qui n'est valable que pour une seule réunion de commission.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont également partagées, le vote est considéré comme défavorable.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la prépondérance de voix du président ne s'applique pas en cas de coprésidence d'une commission. ».

Article 26 : L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27 : Les travaux des commissions ne sont pas publics. Ils sont confidentiels. Il en est fait rapport, mis à la disposition des élus, dans un délai suffisant de façon à ne pas porter atteinte à leur droit à l'information.

« Les rapports sont élaborés par les services du congrès, sous la responsabilité du président de la commission concernée qui les signe dans les plus brefs délais.

« Au-delà de quinze jours francs, à compter de la date de la transmission du projet de rapport au président de la commission, le rapport est réputé approuvé par son président et il peut être diffusé aux conseillers et aux représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec la signature du rapporteur de la commission. ».

Article 27 : L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30 : Un conseiller, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de se rendre à une réunion, peut donner procuration à un autre membre de la commission. La procuration est notifiée au président de la commission. Un même conseiller ne peut détenir plus d'une procuration. ».

Article 28 : Après l'article 30, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1 : Le vice-président de la commission permanente est chargé d'assurer la suppléance du président de la commission permanente, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. ».

Article 29 : L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32 : Seuls les membres de la commission permanente peuvent participer aux votes.

« Les présidents ou les vice-présidents, rapporteurs des commissions, pour les affaires relevant de leurs compétences inscrites à l'ordre du jour, le rapporteur spécial lorsqu'il s'agit d'une délibération d'application d'une loi du pays et l'auteur d'une proposition de délibération, de résolution, de vœu ou d'un amendement peuvent participer aux débats.

« Ils ne peuvent néanmoins participer aux votes. ».

Article 30 : Il est rétabli un article 34 ainsi rédigé :

« Art. 34 : Les projets ou propositions de délibération examinés par la commission permanente sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. ».

Article 31 : L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35 : La commission permanente se réunit sur convocation écrite de son président ou à la demande du président du congrès ou à la demande du quart de ses membres ou encore à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La convocation est adressée deux jours francs au moins avant la réunion de la commission permanente. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est accompagnée des textes qui y sont inscrits.

« Le président du congrès fait inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets ou propositions de délibération dont il estime la discussion urgente.

« Sauf cas de force majeure, l'examen des projets de texte inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la commission permanente a lieu en présence du ou des membres du gouvernement chargé(s) d'animer et de contrôler le secteur concerné ou à défaut du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président du gouvernement.

« Lorsque la commission permanente examine une proposition de texte, la règle prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'en cas de demande expresse de son auteur ou du président de la commission permanente. La demande doit être effectuée dans le respect des délais de convocation de la commission permanente.

« À défaut, l'examen des projets ou propositions de texte est ajourné.

« À sa demande, le gouvernement peut assister à la réunion de la commission permanente lorsque celle-ci examine une proposition de texte. ».

Article 32 : L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36 : I- Au cours de la séance pendant laquelle il a procédé à l'élection de ses commissions intérieures, le congrès procède à la désignation de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le congrès procède à la désignation prévue à l'article 93 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, à l'expiration du mandat fixé par les dispositions régissant cet organisme.

« II- Les listes doivent être déposées par les présidents de groupe ou leur représentant, dûment mandaté. Elles sont enregistrées, vingt-quatre heures au moins avant la séance, au secrétariat général du congrès.

« La désignation des représentants a lieu d'un commun accord, en s'efforçant de tenir compte de la représentativité des différents groupes du congrès.

« Le congrès se prononce à main levée, pour chaque organisme extérieur, sur la proposition de liste unique de candidats, élaborée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

« En cas de désaccord sur la désignation des représentants au sein d'un organisme extérieur, il est procédé à leur élection au scrutin uninominal à un tour, pour chaque titulaire et, le cas échéant, suppléant. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

« III- En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, il peut être procédé à tout moment à son remplacement par une nouvelle désignation, sur proposition du groupe auquel appartenait ledit membre au moment du dépôt de la liste sur laquelle il a été désigné. Le mandat du nouveau représentant court jusqu'au prochain renouvellement. ».

Article 33 : L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39 : Le président du congrès transmet immédiatement les résultats de l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au haut-commissaire de la République, aux présidents des assemblées de province, au président du sénat coutumier et au président du conseil économique, social et environnemental. Les résultats de l'élection des membres du gouvernement sont consignés dans un procès-verbal d'élection spécifique signé par le président du congrès ainsi que par les deux secrétaires. ».

Article 34 : Après l'article 40, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1 : La recevabilité des projets de loi du pays ou de délibération est subordonnée à la production, au moment de leur dépôt sur le bureau du congrès, des avis des instances dont la consultation est obligatoire, ainsi que d'un tableau synoptique des consultations effectuées. ».

Article 35 : Après l'article 40, il est inséré un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2 : La recevabilité des projets et propositions de loi du pays et de délibération est subordonnée à la production, au moment de leur dépôt sur le bureau du congrès, d'une fiche d'impact répondant aux exigences fixées par la délibération n° 509 du 4 septembre 2025 relative à l'évaluation des politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 36 : L'article 42-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42-1 : Le président du congrès soumet les propositions de loi du pays et de délibération aux instances consultatives dont la saisine est imposée par les textes en vigueur. Il désigne à cet égard par écrit les représentants de l'administration du congrès et, en accord avec l'auteur de la proposition, les représentants de ce dernier, qui peuvent prendre part à la discussion pour soutenir ces propositions au sein de ces instances.

« Le ou les auteurs d'une proposition peuvent procéder à la modification du texte de cette proposition sous réserve que ces dernières ne posent pas de questions nouvelles et se bornent à tenir compte des observations formulées par les instances consultatives. Cette faculté de modifier le texte de la proposition ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois et se traduit par le dépôt d'une version modifiée, qui remplace la précédente proposition déposée. ».

Article 37 : Après l'article 42-2, il est inséré un article 42-3 ainsi rédigé :

« Art. 42-3 : Une fois déposés sur le bureau du congrès et sous réserve de leur recevabilité, le président confie l'examen des projets de lois du pays et de délibérations aux commissions compétentes. ».

Article 38 : L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43 : Le président du congrès confie sans délai l'examen des propositions de loi du pays aux commissions compétentes dès lors que les instances consultatives ont rendu leur avis. ».

Article 39 : L'article 43-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43-1 : Conformément à l'article 102 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, sur chaque projet ou proposition de loi du pays, un rapporteur spécial est désigné par le congrès parmi ses membres ou, si le congrès ne siège pas, par la commission permanente.

« Les désignations de rapporteurs spéciaux intervenues lors d'une mandature du congrès sont caduques à l'ouverture de la mandature suivante. Un rapporteur spécial est à nouveau désigné, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sur tout projet ou toute proposition de loi du pays déposé sur le bureau du congrès. A la demande du Président de la commission, les rapporteurs spéciaux peuvent mener des auditions en lieu et place de la commission. Dans ce cas, ils peuvent associer l'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

« Les rapporteurs spéciaux peuvent auditionner toutes personnes qu'ils jugent utiles de consulter.

« Aucun projet ou proposition de loi du pays ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport spécial écrit, déposé, imprimé et adressé aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie huit jours avant la séance.

« Ce rapport doit comporter un exposé des motifs détaillé et les éléments d'impact du projet ou de la proposition de loi du pays, et rappelle l'essentiel des observations qui ont été formulées par les instances consultatives et les commissions intérieures du congrès sur ce texte. Il conclut à l'adoption, au rejet ou à la modification du texte dont la commission a été initialement saisie. Il comporte un tableau comparatif qui fait état de ces éventuelles modifications.

« En annexe du rapport doivent être insérés notamment tous les amendements déposés sur le texte, les avis des instances consultatives sollicitées, ainsi que le rapport des commissions intérieures ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays concernée.

« Le rapport est déposé sur le bureau du congrès, pour transmission. ».

Article 40 : Après l'article 43-1, il est inséré un article 43-2 ainsi rédigé :

« Art. 43-2 : Lorsqu'il est fait application de la procédure de navette prévue à l'article 142 de la loi organique susvisée, le rapport spécial peut être complété par un rapport spécial complémentaire qui rappelle l'essentiel des dispositions nouvelles introduites par le sénat coutumier.

« La diffusion de ce rapport complémentaire est effectuée selon la même procédure que celle prévue à l'article 102 de la loi organique susvisée. ».

Article 41 : Après l'article 43-1, il est inséré un article 43-3 ainsi rédigé :

« Art. 43-3 : Lorsqu'une loi du pays fait l'objet d'une demande de deuxième délibération du congrès, en application de l'article 103 de la loi organique susvisée, elle peut faire l'objet d'une nouvelle réunion de la commission qui l'a initialement examinée.

« Le rapport spécial peut être complété par un rapport complémentaire qui énonce les motifs de cette demande et présente, le cas échéant, les nouveaux amendements déposés.

« La diffusion de ce rapport spécial complémentaire est effectuée selon la même procédure que celle prévue à l'article 102 de la loi organique susvisée.

« L'inscription à l'ordre du jour d'une séance d'une loi du pays qui a fait l'objet d'une demande de deuxième délibération du congrès intervient dans un délai maximal de six mois après la demande. ».

Article 42 : Après l'article 43-1, il est inséré un article 43-4 ainsi rédigé :

« Art. 43-4 : Une séance est réservée aux propositions de loi du pays, de délibération, de résolution et de vœu, lors de chacune des sessions ordinaires du congrès. ».

Article 43 : Après l'article 43-1, il est inséré un article 43-5 ainsi rédigé :

« Art. 43-5 : Lorsque l'auteur unique d'une proposition n'appartient plus au congrès, son examen est suspendu. À défaut de reprise de cette proposition par un conseiller dans un délai de trois mois suivant la fin du mandat de l'auteur de la proposition, celle-ci devient caduque. En cas de reprise de la proposition par un ou plusieurs conseillers, la procédure se poursuit dans l'état où elle se trouvait au jour de la suspension, sans qu'il soit besoin de procéder à nouveau aux consultations obligatoires ou facultatives déjà effectuées ou de réunir la commission compétente si celle-ci a déjà rendu un avis.

« En cas de changement de gouvernement, les projets de loi du pays et de délibération sont maintenus sur le bureau du congrès, à moins d'être expressément retirés, sur décision du nouveau gouvernement. ».

Article 44 : L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46 : Le président du congrès notifie, sans délai, les questions orales dont le texte lui a été remis au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Le président du congrès ne peut inscrire à l'ordre du jour de l'une des séances réservées aux questions orales que les questions dont le texte lui a été remis trois jours au moins avant celle-ci.

« Lorsque la question est appelée en séance, son auteur dispose de deux minutes maximum pour en donner lecture. Le représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose de quatre minutes au plus pour lui répondre. S'il le souhaite, l'auteur de la question peut reprendre la parole, deux minutes maximum, après la réponse apportée par le représentant du gouvernement.

« Les questions orales ainsi que les réponses qui y sont apportées sont publiées au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 45 : L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 : Les membres du congrès peuvent également poser des questions écrites, sur des sujets n'ayant pas fait l'objet d'une question orale.

« Toute question écrite doit être signée de son ou de ses auteurs.

« Les questions écrites sont notifiées, dans les 48 heures de leur dépôt, par le président du congrès au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par le président du congrès, qui les transmet immédiatement aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

« La réponse écrite du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est transmise au président du congrès dans le délai d'un mois. Ce dernier la communique dès réception aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

« Les questions écrites ainsi que les réponses écrites qui y sont apportées sont publiées au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 46 : L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48 : La convocation du congrès, en séance publique, ainsi que l'ordre du jour de la séance sont transmis deux jours francs avant la date fixée.

« En cas d'urgence motivée, la convocation et l'ordre du jour peuvent toutefois être transmis un jour franc avant la séance d'une session ordinaire. ».

Article 47 : L'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49 : Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances, après avis du bureau.

« Sous réserve du respect des délais de convocation fixés à l'article 48, l'ordre du jour peut être modifié, sur demande du gouvernement, en vertu de sa priorité en la matière, édictée par le deuxième alinéa de l'article 76 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. L'ordre du jour peut être également modifié, par le président du congrès, après avis du bureau.

« Le président du congrès, après avis du bureau, peut toutefois procéder au retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour d'une séance, jusqu'à l'ouverture de cette séance. Ce retrait est prononcé à l'initiative du gouvernement lorsque ce dernier a fait usage de son droit d'inscription prioritaire en application de l'article 76 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, ou à l'initiative de l'auteur d'une demande de session extraordinaire lorsque le congrès se réunit sur le fondement de l'article 66 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

« Sauf cas de force majeure, l'examen des projets de texte inscrits à l'ordre du jour d'une séance du congrès a lieu en présence du ou des membres du gouvernement chargé(s) d'animer et de contrôler le secteur concerné ou à défaut du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président du gouvernement.

« Lorsque le congrès examine une proposition de texte, la règle prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'en cas de demande expresse de son auteur, du rapporteur spécial ou du président du congrès. La demande doit être effectuée dans le respect des délais de convocation du congrès.

« À défaut, l'examen des projets ou propositions de texte est ajourné.

À sa demande, le gouvernement peut assister à la séance publique du congrès lorsque celui-ci examine une proposition de texte. ».

Article 48 : L'article 49-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49-1 : Le bureau est chargé de contrôler le bon déroulement des travaux institutionnels du congrès et veiller au respect de la procédure d'adoption des textes. A ce titre il est consulté, par le président du congrès, sur l'ordre du jour des séances publiques ainsi que sur la date de leur tenue, sur toute question relative à la recevabilité des amendements, en cas de contestation des procès-verbaux et compte rendus intégraux des séances ainsi que toute autre question procédurale.

« Il est par ailleurs consulté sur toute question que le président du congrès juge utile de lui soumettre.

« Le bureau est également chargé de contrôler l'activité des questeurs.

« Il est convoqué quarante-huit heures au moins avant sa réunion par le président du congrès ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

« En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être ramené à vingt-quatre heures. Lorsque le bureau se réunit pour examiner la recevabilité des amendements, aucun délai de convocation n'est exigé.

« Les avis que le bureau est amené à émettre au cours de ses réunions font l'objet d'un vote. Le bureau se prononce à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du bureau.

« Le président de la commission permanente assiste aux réunions du bureau.

« Les membres et le président de la commission permanente ont le droit d'assister aux réunions du bureau par un procédé de visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général.

« Pour l'application de la règle de la majorité et de la procuration prévue au présent article, la participation des membres du bureau à ces réunions en présentiel ou en visioconférence emporte les mêmes effets.

« Le président du congrès, ou le cas échéant le vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, reste tenu d'assister physiquement aux réunions du bureau.

« En tant que de besoin et sous réserve de l'accord exprès du président du congrès, le président du gouvernement ou son représentant peut être invité aux réunions du bureau avec voix consultative.

« Les membres du bureau peuvent être consultés à domicile. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un jour franc.

« Le bureau élargi est constitué des membres du bureau, du président de la commission permanente, et des présidents des groupes d'élus.

« Le président peut le réunir sur toute question qu'il juge utile de lui soumettre. ».

Article 49 : L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50 : La conférence des présidents est chargée d'organiser le calendrier prévisionnel des travaux de l'institution.

« Elle est composée du bureau du congrès, du président de la commission permanente, des présidents des commissions intérieures, des présidents des commissions intérieures spéciales et des présidents de groupes d'élus constitués au congrès.

« Sur convocation du président du congrès adressée quarante-huit heures au moins avant la réunion, elle se réunit sur toute question jugée nécessaire.

« Elle peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

« Ses membres ont le droit d'assister aux réunions de la conférence des présidents par un procédé de visioconférence. Ils doivent alors se signaler au secrétariat général.

« Le président du congrès, ou le cas échéant le vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, reste tenu d'assister physiquement à la conférence des présidents.

« Le gouvernement est avisé par le président du congrès du jour et de l'heure des réunions de la conférence des présidents. Les membres du gouvernement et le secrétariat général du gouvernement assistent à ces réunions à titre consultatif. ».

Article 50 : L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52 : Le président ouvre et clôt la séance. Il a la haute direction des débats. ».

« Il est chargé de maintenir l'ordre, de faire observer le règlement, de poser les questions, d'accorder la parole et d'annoncer le résultat des scrutins avec le concours des secrétaires, de prononcer les décisions. ».

« Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance. ».

« Une suspension de séance est également accordée si elle est demandée par, au moins, six conseillers. Cette demande ne peut être renouvelée sur une même affaire. ».

Article 51 : L'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54 : Tout membre du congrès ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. ».

« Les membres du congrès qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande, ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues. Chaque orateur ne peut prendre plus de deux fois la parole sur un même sujet à raison de 5 minutes maximum par intervention, à l'exception du président du congrès, du président du gouvernement, du président de la commission compétente, du rapporteur spécial, du rapporteur de la commission compétente ou de l'auteur de la proposition ou de l'amendement au texte examiné et des vice-présidents des commissions intérieures du congrès. ».

« L'orateur parle de sa place. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui ait retirée, ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. ».

« L'orateur ne doit pas s'écarter du sujet en discussion sinon le président l'y rappelle. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. ».

« S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est appelé à l'ordre. ».

« Tout orateur qui ne défère pas à l'invitation du président peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure, dans les conditions prévues aux articles 90, 91 et 92. ».

Article 52 : L'article 55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55 : Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet. ».

« S'il veut participer à la discussion, il doit quitter le fauteuil présidentiel où il est remplacé par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur élection et ne peut reprendre sa place qu'après la fin du débat. ».

Article 53 : L'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56 : Le président du congrès, le président de la commission compétente, le rapporteur spécial d'un projet ou d'une proposition de loi du pays, l'auteur d'une proposition ainsi que le rapporteur de la commission compétente obtiennent la parole par priorité quand ils la demandent. ».

« Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les membres du gouvernement peuvent toujours obtenir la parole pour leur répondre. ».

« Lorsque plusieurs orateurs d'avis contraire ont traité l'affaire au fond, le président du congrès clôt la discussion. ».

Article 54 : L'article 59 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 59 : Les projets ou propositions de délibération, les propositions de résolution et de vœu ainsi que les demandes d'avis formulées par le haut-commissaire de la République font l'objet d'une discussion ouverte par le président du congrès. ».

« Sauf décision contraire du président du congrès, lorsque le rapport de la commission a été communiqué à l'ensemble des élus, sa présentation se limite à un complément d'information ou à un commentaire, sans qu'il en soit donné lecture. ».

« Lorsque le projet ou la proposition de texte concerne une loi du pays, la discussion est ouverte par le rapporteur spécial, nommé par le congrès, en application de l'article 102 de la loi organique modifiée n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. ».

« Le rapporteur spécial de la loi du pays est chargé de mettre à la disposition de l'ensemble des élus, dans le respect du délai fixé à l'article 102 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, le rapport qu'il présente en séance et qui tient compte des observations de la commission compétente ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays. ».

« Sauf décision contraire du président du congrès, le rapporteur spécial est dispensé de procéder à la lecture du rapport spécial. Dans ce cas, il donne lecture d'une synthèse du rapport. ».

« Dans l'hypothèse où le rapporteur spécial ne peut être physiquement présent en séance publique, il peut procéder à la présentation de son rapport spécial par visioconférence. ».

Article 55 : L'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61 : Après la clôture de la discussion générale décidée par le président, le congrès passe à la discussion et au vote article par article. ».

Article 56 : L'article 62 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 62 : La discussion porte successivement sur chaque article et les amendements qui s'y rattachent. Le cas échéant, elle porte successivement sur les amendements puis les sous-amendements. ».

Article 57 : Après l'article 62, il est inséré un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1 : Le vote porte successivement sur les sous-amendements, les amendements auxquels ils se rattachent et l'article amendé. Le vote porte, enfin, sur l'article, le cas échéant, amendé. ».

Article 58 : L'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63 : La parole n'est accordée sur l'ensemble d'un article que deux fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux présidents et aux rapporteurs et indépendamment des explications de vote. ».

Article 59 : L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64 : Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Le décompte des votes est assuré par le secrétariat général, sous le contrôle des secrétaires. ».

Article 60 : L'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65 : Avant le vote sur l'ensemble d'un projet, d'une proposition ou d'un avis sollicité par le haut-commissaire de la République, la parole peut être accordée pour une explication de vote, selon les modalités suivantes :

« - Chaque groupe constitué dans le respect des dispositions de l'article 11 a droit à deux orateurs disposant chacun d'un temps de parole de cinq minutes.

« - Chaque formation politique non constituée en groupe d'élus a droit à un orateur disposant d'un temps de parole de cinq minutes.

« - Chaque conseiller n'appartenant ni à un groupe politique, ni à une formation politique a droit à cinq minutes.

« Aucune intervention des conseillers et du gouvernement n'est admise après l'explication de vote. ».

Article 61 : Il est rétabli un article 66 ainsi rédigé :

« Art. 66 : Sans préjudice des règles spécifiques d'adoption de certaines délibérations prévues par la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, les délibérations sont adoptées par le congrès au scrutin public à la majorité relative des suffrages exprimés, sous réserve du respect des règles de quorum fixées à l'article 71 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée. ».

Article 62 : L'article 67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67 : Les résolutions sont des actes par lesquels le congrès de la Nouvelle-Calédonie attire l'attention de l'Etat sur un sujet relevant de sa compétence ou sollicite son intervention dans un domaine déterminé.

« Le dépôt et la discussion de ces résolutions se déroulent selon la procédure prévue pour le dépôt et la discussion des projets et propositions définie au Chapitre XIII.

« Lorsqu'un projet ou une proposition de texte assorti de peines d'emprisonnement l'infraction à ses dispositions conformément à l'article 87 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, ses auteurs doivent déposer sur le bureau du congrès, de manière concomitante, un projet ou une proposition de résolution tendant à solliciter auprès de l'Etat l'homologation de ces peines.

« Le dépôt du projet ou de la proposition de résolution mentionné à l'alinéa précédent conditionne la recevabilité du dépôt, sur le bureau du congrès, du projet ou de la proposition de texte. ».

Article 63 : L'article 72 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 72 : La motion préjudicielle tend soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte nouveau devant la commission saisie au fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre commission.

« Elle peut notamment être fondée sur l'insuffisance manifeste ou le caractère insincère de la fiche d'impact jointe au projet ou à la proposition de texte, lorsque celle-ci est requise, en application des dispositions en vigueur.

« L'auteur de la motion préjudicielle doit motiver verbalement sa demande.

« Elle ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'un même débat et avant la clôture de la discussion générale.

« Le vote sur la motion préjudicielle a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'article 73.

« L'inscription à l'ordre du jour d'une séance d'un texte qui a fait l'objet d'une motion préjudicielle intervient dans un délai maximal de six mois après l'adoption de la motion préjudicielle. ».

Article 64 : L'article 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 74. : I. Le droit d'amendement reconnu aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie s'exerce dans les conditions prévues par le présent article.

« Les amendements ont pour objet de modifier ou de supprimer tout ou partie des dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi du pays, de délibération, de résolution, de vœu et d'avis déposé sur le bureau du congrès ou d'y insérer des dispositions nouvelles.

« Les amendements ne sont recevables que s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien, même indirect, avec l'objet du texte déposé sur le bureau du congrès.

« Un amendement portant sur plusieurs articles du texte qu'il vise n'est pas recevable.

« II. Les amendements sont rédigés, sommairement motivés, signés par le ou les auteurs et déposés sous forme dématérialisée sur une boîte aux lettres électronique dédiée. Toutefois, le dépôt sur la boîte aux lettres électronique dédiée n'est pas requis pour les amendements recevables après le délai prévu au présent article et déposés en séance publique.

« Un membre du congrès ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements identiques.

« À peine d'irrecevabilité, les amendements doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille de la séance. Sont seuls recevables après ce délai, y compris après l'ouverture de la séance :

« - les amendements déposés par des conseillers représentant plus de la moitié des membres du congrès lors des séances du congrès et représentant plus de la moitié des membres de la commission permanente lors des séances de la commission permanente ;

« - les amendements ayant pour objet :

« ■ de répondre à une situation présentant un caractère d'urgence avérée, lorsqu'il n'est pas possible de reporter l'examen du point concerné à une séance ultérieure ;

« ■ d'assurer la conformité du texte avec le droit en vigueur ;

« ■ d'effectuer une coordination avec le texte examiné ou d'autres textes en cours d'examen ;

« ■ de procéder à la correction d'une erreur matérielle.

« III. Les sous-amendements portent non pas sur le texte en discussion lui-même, mais sur les amendements qui sont présentés à ce texte. Ils sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements, sous les réserves suivantes :

« - le délai limite mentionné au II du présent article pour le dépôt des amendements n'est pas opposable aux sous-amendements ;

« - un sous-amendement ne doit pas avoir pour effet de contredire le sens de l'amendement auquel il s'applique.

« IV. Le délai limite mentionné au II du présent article n'est pas applicable aux amendements portant sur les avis.

« V. Les amendements sont communiqués par les services du secrétariat général du congrès au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à l'ensemble des conseillers. ».

Article 65 : L'article 75 est abrogé.

Article 66 : L'article 80 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80 : Sous réserve des dispositions de l'article 84, le congrès vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à main levée, soit par appel nominal. Ce dernier est de droit lorsqu'il est demandé par six conseillers au moins. ».

Article 67 : L'article 81 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81 : Le vote à main levée est le mode de votation habituel.

« Pour l'adoption de certains projets ou propositions, le président du congrès peut, après avis du bureau, décider que le vote sera effectué sous forme électronique. ».

Article 68 : L'article 91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 91 : Le rappel à l'ordre est prononcé par le président seul.

« Tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre en cas de manifestations perturbatrices, d'attaques personnelles, de propos injurieux, menaçants ou provocateurs, d'appels à la violence en séance publique, ou d'actes constitutifs d'outrage ou de provocation à l'égard de l'Assemblée ou de son Président. ».

Article 69 : L'article 92 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 92 : Les trois dernières sanctions prévues à l'article 90 ne peuvent, sur la proposition du président, être prononcées que par le congrès, à la majorité des membres présents ou représentés.

« 1) Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, dans la même séance, a déjà encouru deux rappels à l'ordre au sens de l'article 91.

« 2) La censure de la parole est prononcée contre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président.

« Elle est, en outre, prononcée contre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers les membres du congrès ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« La censure de la parole entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée.

« Les propos du conseiller ou du membre du gouvernement qui persiste à prendre la parole malgré cette sanction sont automatiquement supprimés du procès-verbal de la séance.

« 3) L'exclusion de la séance est prononcée contre tout conseiller ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a subi deux fois la sanction de censure au cours des douze derniers mois.

« L'exclusion de la séance entraîne pour le conseiller ou le membre du gouvernement l'interdiction de prendre part au reste des travaux de la séance du congrès, sans possibilité de donner procuration. ».

Article 70 : Après l'article 98, il est inséré un article 98-1 ainsi rédigé :

« Art. 98-1 : Les services du congrès établissent et publient des statistiques de présence des conseillers aux séances publiques, aux réunions de la commission permanente et aux réunions des commissions intérieures auxquelles ils sont convoqués.

« Ces statistiques sont arrêtés au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Elles sont publiées sur le site internet du congrès dans un délai d'un mois suivant chaque échéance. ».

Article 71 : Après l'article 98-1, il est inséré un article 98-2 ainsi rédigé :

« Art. 98-2 : Le congrès autorise l'ensemble des conseillers de la Nouvelle-Calédonie à utiliser, sur leurs supports personnels de communication, les images et vidéos mises à leur disposition dans une banque numérique et pour lesquelles il détient les droits de reproduction et de diffusion. ».

Article 72 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 septembre 2026.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
VEYLMA FALAEO

Pour le président du gouvernement
et par délégation
DAVID GINOCCHI
Directeur des affaires juridiques

TARIFS DES PUBLICATIONS, INSERTIONS ET ANNONCES

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie 140 F à l'unité.

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie spécial comptes rendus des débats du congrès 140 F à l'unité.

Photocopie d'extrait du JONC

Format	Recto	Recto-verso
A4	20 F	40 F.
A3	40 F	80 F.

Insertions des déclarations d'associations, de syndicats, modifications de bureaux : 9 500 F CFP.

Publications effectuées à la diligence du tribunal mixte de commerce de Nouméa 9 500 F.

Annonces, publications légales, avis, communiqués et autres insertions :

- 950 F la ligne jusqu'à 10 lignes ;
- 16 500 F la demi-page au-delà de 10 lignes ;
- 33 500 F la page au-delà d'une demi-page.

Les sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : TRESOR PUBLIC – Compte CCP NOUMEA 201-07N.

OUVRAGES DISPONIBLES À LA VENTE AU SERVICE DE L'IMPRIMERIE

Accord de Nouméa	200 F.
Annales de concours catégorie A	500 F.
Annales de concours catégorie B	400 F.
Annales de concours catégorie C	300 F.
Autorisation administrative d'exportation	200 F.
Autorisation administrative d'importation	200 F.
Code du travail	2 000 F.
Licence d'exportation	200 F.
Licence d'importation	200 F.
Code de la route adapté à la Nouvelle-Calédonie	
– Unité	1000 F ;
– Par lot de 50 exemplaires	21000 F ;
– Fourni avec le kit « permis pour l'emploi »	gratuit.
Autorisation administrative d'importation d'armes et de munitions sur la Nouvelle-Calédonie	200 F.
Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et loi ordinaire n° 99-210 du 19 mars 1999	500 F.

CONTACT ET HORAIRES**Journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC)**

Service de l'imprimerie du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Immeuble administratif Jacques Iékawé

18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

Tél: 25.60.12 – 25.60.14

Mail : jonc@gouv.nc

Site internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>

Pour les démarches relatives aux publications et insertions au JONC qui sont payantes déclaration d'association, publications légales, cabinets juridiques, mais aussi pour la vente d'ouvrage produit à l'imprimerie (autorisations administratives d'importation, les annales de concours, code de la route etc.).

Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie.

Lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 – 13h00 à 15h00.

Vendredi de 8h00 à 11h30.